

L'OUVRIER METALLURGISTE

Organe mensuel de la Fédération Française
des Syndicats de la Métallurgie et Parties similaires

Rédaction-Administration : 28, Place Saint-Georges, PARIS (IX^e) — Téléph. : TRUDAINE 52-20

Economie de Guerre et libéralisme économique

C'est une nouveauté de notre époque, par rapport au siècle dernier, que l'économie de guerre peut précéder de beaucoup le déclanchement des hostilités. Des pays comme l'Allemagne ou l'Italie sont déjà soumis à un régime d'économie de guerre. Que faut-il entendre par là ?

Dans la guerre, les besoins de l'armée aussi bien en armes et en munitions qu'en vivres, passent avant les besoins des civils. Les forces de production, hommes, capitaux, terres sont détournées dans une large mesure de leur usage normal qui est de produire les marchandises nécessaires à la satisfaction des consommateurs particuliers. De nos jours, bien que l'Europe soit encore en état de paix, ce phénomène existe déjà dans de nombreux pays. L'Angleterre, la France sont forcées de suivre le chemin de l'Allemagne et de l'Italie. Chez nous, à l'heure actuelle, d'après les estimations d'une importante revue, 50 à 60 pour cent de la production métallurgique seraient alimentées par les commandes de l'Etat et cette proportion irait jusqu'à 80 % pour les aciers spéciaux (qui sont particulièrement nécessaires dans les armements).

Finalement l'économie de guerre ou de préparation à la guerre consiste en une réduction du volume des marchandises mises à la disposition des consommateurs, en une réduction de la consommation.

Ce qui nous intéresse spécialement ici, c'est la manière dont s'y prend l'Etat pour réaliser cette réduction de la consommation. En effet les méthodes sont essentiellement différentes suivant que l'on se trouve dans une économie libérale, ou dans une économie dirigée, ou dans une économie socialisée. Les méthodes sont différentes, et elles sont aussi d'une efficacité inégale. On peut donc se demander si les nécessités de l'économie de guerre ne vont pas avoir une influence décisive sur l'évolution du régime économique dans les

pays démocratiques. C'est la question que nous allons nous poser.

Dans une économie libérale l'Etat ne dispose que d'un moyen pour limiter la consommation : l'impôt. Par l'impôt il diminue les revenus des consommateurs, par conséquent leur pouvoir d'achat.

Il est facile de voir que cette méthode réalise une injustice certaine et qu'elle a une efficacité très limitée.

Elle réalise une injustice parce qu'elle fait payer la guerre et la préparation de la guerre par les classes moyennes et les classes pauvres. Avec la fraude fiscale qui existe chez nous et qui ne peut être réduite si on ne modifie pas le régime économique, ce sont les classes moyennes qui sont surtout atteintes parce que l'on est obligé d'augmenter les impôts indirects. On le voit bien avec la taxe sur les paiements de M. Reynaud !

(Lire la suite en 2^e page.)

Région Parisienne

Le rajustement des salaires dans la Métallurgie

La sentence de M. Jean Escarras, où par un tour subtil de prestidigitation, celui-ci fait disparaître par une disposition du 3^e paragraphe de l'article 3 de sa sentence, l'augmentation qu'il accorde à l'article 2.

Notre camarade Lucien Léonard, arbitre du syndicat ouvrier de la métallurgie de Paris dans le conflit qui opposait celui-ci au groupe des industries métallurgiques de la région parisienne, a reçu de M. Jean Escarras, surarbitre, la sentence qu'il a rendue le 5 mai 1939 à l'effet de résoudre le différend indiqué ci-dessus.

Dans les attendus, le surarbitre déclare tout d'abord la demande recevable : les indices comparés de février 1938 et février 1939, 118,4 et 128,2, faisant apparaître une hausse de 8,27 %.

Sur les possibilités économiques de la branche d'activité, il fait état du champ des applications très vastes de la C. C. et des industries très différenciées qu'elle régît ; que si bon nombre d'entreprises sont favorisées avec les marchés de l'Etat, en revanche celles qui ne bénéficient pas de ce soutien, sont nettement défavorisées.

Après avoir insisté sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises qui, en raison du taux élevé des salaires dans la R. P. voient des marchés leur échapper au profit de la province, il conclut sur ce chapitre :

Attendu que les constatations sus-mentionnées doivent être considérées comme établissant la preuve de l'incompatibilité d'un ajustement proportionnel à la variation constatée des indices avec les possibilités économiques de la branche d'activité,

Sur l'incidence des heures supplémentaires quant à l'augmentation des salaires de quinzaine :

Attendu qu'en l'état, il apparaît équitable de n'imputer sur la répercussion des heures supplémentaires qu'une fraction équivalente à deux unités environ pour corriger le taux jugé compatible avec les possibilités considérées de l'ensemble de l'industrie ;

Qu'il sera fait une exacte appréciation du taux ainsi corrigé en arrêtant à 5 % le pourcentage d'ajustement qu'il convient de retenir, compte tenu des modalités d'application qui seront déterminées plus loin ;

Attendu toutefois que ce taux de 5 % doit subir une deuxième correction correspondant au surcroit de charges résultant de l'application des nouveaux barèmes d'allocations familiales institués par le décret du 12 novembre 1938 ; que les déterminations faites par les caisses de compensation permettent d'évaluer cette deuxième correction à 2 %, et en conséquence d'arrêter définitivement à 3 % le taux d'ajustement qu'il y a lieu de prescrire.

Sur le minimum vital après avoir fixé un chiffre de 1.000 fr. en fonction de l'indice 118,4 il précise que les ouvriers de la métallurgie étant des privilégiés de l'industrie en général, le minimum vital est équivalent à 1.150 fr. payé mois, salaire du manœuvre payé 6 fr. 65 de l'heure.

DÉCIDE :

Article premier. — La demande est recevable.

Art. 2. — Le pourcentage d'ajustement accordé par application de l'article 10 de la loi du 4 mars 1938 est fixé à 3 % toutes déductions légales effectuées.

Pour un salaire supérieur à 700 lures par mois : taxes professionnelles, 4,50 lir. p.c. ; assurances sociales,

Alerte ? ! ...

30.000.000 de journées de travail sont perdues en moyenne chaque année par les arrêts occasionnés par les incapacités de travail de plus de 20 jours consécutifs aux accidents du travail.

2.800 cas mortels sont constatés chaque année.

Les accidents nécessitant des arrêts de moins de 20 jours n'étant pas comptés, ce sont cependant les plus nombreux, les pertes de l'économie nationale peuvent se chiffrer annuellement par 10 milliards de francs.

A ces 10 milliards doivent s'ajouter les sommes versées pour l'indemnisation des accidentés, soit environ 5 milliards.

Ces 15 milliards viennent donc grever lourdement les prix de revient des articles manufacturés, donc leurs prix de vente, et c'est nous, consommateurs, qui faisons les frais de la réparation des accidents. Les industriels versent aux compagnies d'assurances environ 10 % de la valeur des salaires qu'ils paient à leur personnel.

La Loi sur les accidents du travail vient d'être révisée ; elle est encore bien imparfaite et ce n'est pas elle qui rendra l'œil, ou la main, ou la vie à l'accidenté.

Que faut-il donc faire ? Un vieux proverbe français dit qu' « Il vaut mieux prévenir que guérir. »

Prévenons donc les accidents en faisant nous-mêmes la chasse aux causes possibles d'accidents : manutentions, éclairage, chauffage, ventilation, matériel, etc..., que nous pourrions revoir point par point en d'autres articles.

Mais et surtout dès qu'il y a blessure, si légère soit-elle, qu'un pansement soit fait immédiatement.

Paul LE BIHAN.

Ayant l'intention de continuer cette rubrique pour laquelle je pose trop peu d'éléments, je prie tous les camarades susceptibles d'aider ma documentation, de bien vouloir envoyer leurs communications au Secrétariat de la Fédération, surtout en ce qui concerne les appareillages de protection qu'ils pourraient connaître.

Merci d'avance.

P. LE B.



Frans Van Welie

La Fédération Internationale des Métallurgistes Chrétiens est en deuil. Son Secrétaire général vient de mourir, le jeudi 11 mai 1939, des suites d'un accident survenu l'année dernière et dont il n'avait pu se rétablir.

Frans Van Welie était une des personnalités les plus en vue de notre Internationale, aussi, sa disparition sera-t-elle vivement ressentie par le mouvement qu'il animait de sa haute intelligence.

Les métallurgistes chrétiens, groupés dans la Fédération Française, adressent à Madame Frans Van Welie, à ses enfants et à toute la famille du défunt, leurs plus chères condoléances et ils prient le bureau de la Fédération Internationale, de bien vouloir associer la Fédération Française au deuil qui le prive de son Secrétaire général.



Van Zeeland

A l'heure où les peuples s'interrogent

Portrait d'un homme de notre esprit

N.D.L.D. — A l'heure où les peuples s'interrogent inquiets sur ce que leur réserve le proche avenir, il est bon de jeter un regard vers les hommes capables d'orienter cet avenir.

Paul VAN ZEELAND, catholique militant, est sans conteste un de ceux vers lequel se tournent nos regards.

Au cours du banquet que lui offraient, le 24 avril dernier, les nouvelles équipes françaises Louis TERRENOIRE, ex-membre dirigeant de la Jeunesse Syndicaliste Chrétienne de Lyon, tracait de l'éminent homme d'Etat belge un remarquable portrait dont nous donnons ci-dessous le texte in extenso.

En 1916, un caporal d'infanterie

gner la frontière hollandaise. Il s'échoua par malchance à quelques kilomètres du but et était jeté dans un cachot. Avec un tranquille courage et une belle ténacité, il recommença quelques mois plus tard, mais cette seconde évasion échoua comme la première de justesse et c'était de nouveau le cachot.

Par deux fois depuis cinq ans, Monsieur le Premier Ministre, vous avez renouvelé les tentatives d'évasion du caporal Van Zeeland. Mais vous n'étiez plus accompagné de quelques courageux compagnons d'aventure et ce n'était pas de votre liberté personnelle qu'il s'agissait, mais de la libération du monde.

D'un monde enfermé derrière les fils de fer barbelés des nationalisations politiques et économiques, surveillé par les gardes-chiourmés de l'autarcie et de la dictature, réduit à se nourrir de la misère pitance des prisonniers de guerre.

Par deux fois, vous avez montré à ce monde prisonnier le chemin de l'évasion, d'abord par l'exemple, en remettant votre pays sur la voie de la prospérité lorsque vous étiez à la tête du gouvernement ; ensuite par le résultat de vos enquêtes internationales et les lumineux avertissements que vous avez tirés.

Hélas ! jusqu'à présent, le monde n'a pas voulu vous entendre, ou plutôt, il vous a bien entendu, mais il n'a pas été libre de tenir compte de votre exemple et de vos avis.

Cadenassé dans le cachot où il maintient quelques hommes, il n'a pu répondre à votre appel, mais il reste que vous avez introduit une lueur dans la pénombre de sa geôle, une lueur qui lui laisse l'espoir de retrouver la lumière le jour où, débarrassé de ses chaînes, il pourra franchir l'enceinte derrière laquelle il se meurt lentement d'inanition.

Cette espérance, croyez-le, les jeunes Français au nom desquels je parle, la gardent précieusement dans leur cœur. Ils savent bien que notre univers absurde ne pourra pas toujours durer et que viendra le temps où vos leçons seront comprises et appliquées. Plutôt au ciel que la transition ne se fasse pas au prix d'une catastrophe !

(Lire la suite en 2^e page.)

Manifestation Confédérale

Le XX^e Congrès National de la C. F. T. C. aura lieu salle Marcellin-Berthelot, 28 bis, rue Saint-Dominique aux dates indiquées par l'ordre du jour ci-dessous.

Nous pensons que les Syndicats de la Métallurgie s'efforceront d'y participer en déléguant un représentant à cette importante démonstration de vitalité du mouvement syndical chrétien.

SAMEDI 27 MAI

9 h. 30. — Vérification des pouvoirs.

14 h. 30. — Réunions par Commissions :

- 1) Formation.
- 2) Elections professionnelles.
- 3) Loisirs.
- 4) Equipment économique (achats en commun, coopératives).
- 5) Presse et Publications.

DIMANCHE 28 MAI

9 h. — Rapport moral, par Gaston TESSIER, Secrétaire général.

— Rapport financier, par Georges TORCIQ, Trésorier.

— Rapport de la Commission de contrôle.

— Fixation de la Cotisation.

— Admissions et Radiations.

14 h. 30. — Séance publique :

— Rapport sur l'organisation professionnelle, par Paul VIGNAUX, Secrétaire du Syndicat Général de l'Education Nationale (C. F. T. C.).

— Rapport sur le crédit, par Jules ZIRNHOLD, Président de la C. F. T. C.

19 h. 30. — Banquet (Restaurant coopératif, 5, rue Cadet).

LUNDI 29 MAI

8 h. — Messe pour les défunt (Basilique Ste-CLOTilde, 23 bis, rue Las-Cases).

9 h. — Scrutin pour l'élection du Bureau Confédéral.

10 h. 30. — Rapport sur la propagande, par Maurice GUERIN, Délégué confédéral de la Région du Centre.

— Résolutions et voeux.

— Discours de clôture, par Alexandre CHAULET, Délégué confédéral de l'Afrique du Nord.

(Lire la suite en 2^e page.)

Economie de guerre et libéralisme économique

(Suite de la 1^e page.)

Par ailleurs l'impôt indirect est très mal vu, non seulement par les consommateurs, mais par les commerçants et son efficacité est également limitée.

Lorsqu'on a atteint les limites de l'impôt, il reste encore une solution en régime libéral, c'est l'inflation. L'inflation, en effet, limite automatiquement la consommation de tous ceux dont les revenus n'augmentent pas aussi vite que les prix (rentiers, fonctionnaires, salariés). Il est bien possible que l'inflation, chez nous, n'attende pas la fin de l'année. Il reste encore une trentaine de milliards à trouver d'ici décembre.

N'insistons pas sur l'injustice de cette méthode ! Mais chacun sait au moins que son efficacité est encore plus limitée que celle de l'impôt. Sans doute, pendant la guerre de 14 on a évité la débâcle financière, mais grâce à l'appui de l'Angleterre et des Etats-Unis. Il ne faut pas y compter tant que l'on ne fait que préparer la guerre.

Le régime libéral, s'il veut suivre ses propres principes, est donc acculé à l'impassé, devant les nécessités d'une économie de guerre. Finalement il lui faudra renier ses principes, pratiquer des mesures telles que la réquisition, le rationnement des consommateurs, le système des cartes, c'est-à-dire qu'il lui faudra appliquer les méthodes d'une économie socialisée. Mais pour cela il ne dispose d'aucun des organismes nécessaires, il n'est pas outillé pour cela.^o Dans ces conditions on sait à quel gâchis cela doit aboutir : Indemnités de réquisition distribuées au petit bonheur, achats dans les pires conditions à l'étranger ou à des intermédiaires qui font des bénéfices scandaleux, etc...^o

Et tout cela pour sauver le libéralisme qui est déjà à moitié mort !

La tâche de la France aujourd'hui, devrait être de réaliser l'organisation professionnelle, puis sur cette base solide de créer les organes d'une économie dirigée. Il ne s'agit plus de faire une « expérience » dans les cadres du régime existant, stupidité à laquelle nous avons trop facilement cru en 36. Il faut aller de l'avant, en sachant bien que rien n'est facile dans le domaine économique et social, mais que beaucoup de choses sont possibles, à condition qu'il se trouve des

(Suite de la 1^e page.)

hommes disposant non seulement de bonne volonté mais d'énergie et de compétence.

On a le droit de penser que l'économie de guerre serait plus tolérable dans un régime d'économie organisée : Tout d'abord le vieux procédé de limitation de la consommation, l'impôt, deviendrait plus juste et plus efficace. L'organisation professionnelle, seule, donnera de moyens vérifiables de réduire la fraude fiscale, en brisant le secret des affaires^o non dans ce qu'il a d'utilité au jeu de la concurrence, mais en tant que moyen de tromperie.

Et surtout l'économie dirigée donnerait à l'Etat un nouveau moyen beaucoup plus sûr et beaucoup plus juste, de limiter la consommation.

L'économie dirigée, ce n'est pas du tout la socialisation, la suppression de la liberté dans l'activité économique, mais elle doit donner au pouvoir central la possibilité d'exercer une pression sur les marchés afin d'orienter la production dans un sens conforme aux intérêts généraux de la nation, exactement comme aujourd'hui les arbitrages sur le marché du travail dirigent les salaires dans tel ou tel sens.

Disposant de moyens d'action sur les prix et la production, l'Etat pourrait dévier la consommation de certaines marchandises vers d'autres. Il pourrait restreindre la consommation de luxe et aussi celle des marchandises qui coûtent le plus cher au pays. Il ne faut pas se laisser hypnotiser par le fait qu'en Allemagne on pratique de réquisitions distribuées au petit bonheur, achats dans les pires conditions à l'étranger ou à des intermédiaires qui font des bénéfices scandaleux, etc...^o

Il reste la fameuse question des rapports entre le libéralisme et la liberté, tout court. Doit-on perdre la liberté si l'on entre dans un régime d'économie dirigée ? A cela il faut répondre la liberté ne se conserve pas, elle doit être conquise chaque jour à mesure que les formes de la société et de l'économie évoluent. Dans tous les temps il y a eu des peuples libres et des peuples esclaves. Il dépend encore de nous de rester libres quelles que soient les nécessités auxquelles nous sommes soumis.

H. D.

REGION PARISIENNE

Le rajustement des salaires dans la Métallurgie

(Suite de la 1^e page.)

Art. 3. — Il est fait application du pourcentage ci-dessus au minimum vital horaire déterminé pour chaque catégorie d'ouvriers, conformément au tableau ci-après :

A. Ouvriers adultes (mancevres), majoration horaire : 0 f. 20.— B. Ouvriers adultes (spécialisés), majoration horaire 0 f. 25.— C. Ouvriers adultes (professionnels), majoration horaire, 0,30.— D. Ouvriers adultes majoration horaire, 0 f. 20.— E. Jeunes gens (au-dessous de 18 ans), majoration horaire, 0 f. 15.— F. Jeunes filles (au-dessous de 18 ans), majoration horaire, 0 f. 10.

Ces sommes s'ajouteront aux salaires de base (salaires) contractuels résultant de l'accord du 2 mai 1938 incorporés à la convention collective du 12 juin 1936, et détermineront ainsi le barème revisé des salaires minima garantis de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne.

C'est ici que s'accomplit le tour de passe-passe. En effet, la jurisprudence de la Cour supérieure d'arbitrage précise que si le pourcentage de majoration est calculé sur le minimum vital, le montant de majoration doit être ajouté aux salaires de base et non aux salaires effectivement payés.

Dans les faits, ceci se traduit de la façon suivante : l'ouvrier ajustera à 10 fr. 86, salaire de base, salaire contractuel accord 2 mai 1938, recevra 0 fr. 30 de l'heure ; mais s'il a par exemple, un salaire effectif de 11 fr. 15 ou plus, par suite de primes de rendement ou autres, il aura droit à une majoration, car 10,80+0,30=11,10, un centime de rallonge!!!

Art. 4. — La présente sentence prendra effet à compter du lundi 8 mai 1939.

Nous livrons ces résultats à nos camarades, ils en tireront la conclusion logique. Sans organisations syndicales fortes et disciplinées, la classe ouvrière ne pourra espérer obtenir la reconnaissance et le respect de ses droits.

Cinéma et Moralité

Quoique cette question ne soit pas d'ordre strictement syndical, elle doit à notre humble avis préoccuper tout Père de Famille et par conséquent n'est pas inopportun au sein des informations de notre Journal.

En effet, le Cinéma, peut être biaisant ou malaisant, suivant que le film est bon ou mauvais.

Il faut, et chacun de nous le comprend certainement, que les scènes qui vont se dérouler, soient, saines, instructives et récréatives. Qu'en est-il hélas pour la moitié des films projetés !

Camarades et amis qui lirez ces lignes, soyez persuadés qu'il nous importe dans l'éducation de nos enfants, de nos jeunes gens et de nos mères, de nous montrer attentifs sur cet important sujet.

L'expérience a déjà démontré depuis l'existence du Cinéma, l'influence très marquée dans la vie des adolescents et ensuite de l'homme.

Dis-moi ? Qu'a-t-on à gagner et que retire-t-on de la vue d'un mauvais film où la plaine de tous les temps a plaisir à s'étaler ?

Rien n'est-ce pas, si ce n'est le dégoût.

Mais me direz-vous, comment connaître avant d'aller se divertir si tel ou tel film est intéressant et non pimenté ?

Il y a un moyen facile en tout premier lieu et accessible à tous dans nos temps et qui mérite d'être signalé ; c'est d'avoir chez soi le journal du Cinéma et de la Radio « Choix », où chaque semaine une liste fournie est publiée avec les appréciations utiles. C'est la documentation la meilleure et la moins coûteuse ; environ soixante quinze centimes par semaine.

Ceux pour ceux qui vont régulièrement au Cinéma toutes les semaines. Pour les autres qui n'ont, ni le temps, ni les possibilités et en province par exemple ou le programme des films de la saison est connu assez longtemps à l'avance, je suis à la disposition des Camarades pour leur fournir par correspondance les renseignements utiles. Un timbre pour la réponse est seul demandé.

H. Germain, 12, rue des Quatre-Cheminées, Billancourt, (Seine).

Portrait d'un homme de notre esprit

(Suite de la 1^e page.)

Cette espérance, dans un monde apaisé et voué aux tâches raisonnables et humaines, M. Van Zeeeland est un de ceux qui la personifient le mieux, non seulement aux yeux des démocrates que nous sommes, mais aussi aux yeux de tous les citoyens des derniers pays libres.

Cette espérance est notre raison de vivre à nous, les jeunes, dont l'enfance a grandi dans les foyers désertés de la guerre, dont la jeunesse a connu les déceptions et les angoisses de la crise et dont l'avenir demeure hypothéqué par un redoutable point d'interrogation.

Cette espérance, Monsieur le Premier Ministre, que vous avez contribué à déposer en nous, nous vous la confions. N'êtes-vous pas, mieux que quiconque, désigné pour recevoir la confiance des jeunes hommes ? Votre carrière de professeur, de technicien, d'homme de gouvernement n'a cessé de se dérouler sous le signe de la jeunesse.

Dramatiquement d'abord, lorsque la guerre vous surprit étudiant à Louvain pour vous jeter au devant des forces qui envahissaient votre pays. Puis, la paix revenue, après avoir complété votre apprentissage en Amérique, vous fûtes très vite engagé dans l'équipe des reconstruc-teurs dont l'Europe avait tant besoin et dont elle allait malheureusement méconnaître les services.

L'épreuve du feu et l'épreuve plus dure encore des hommes ont confirmé à votre jeunesse l'autorité que dispensent habituellement les années. En 1925, c'est un jeune qui devient l'un des directeurs de la Banque nationale de Belgique, puisque vous n'avez alors que trente-trois ans. Dix ans plus tard, en constituant votre premier gouvernement, vous restez fidèle à la jeunesse, en ramenant de soixante à quarante-cinq ans l'âge moyen des ministres.

En vérité, à la jeunesse qui cherche des modèles vivants, vous pourriez être proposé comme l'un des meilleurs, car vous lui apprendriez comment l'étude conduit à l'action.

L'économiste et l'homme d'Etat ont, en effet, été précédés par un étudiant en philosophie et en droit, continuateur lui-même de l'enfant méditatif qui recueillait d'année en année, dans le collège de sa petite ville natale, tous les prix d'excellence. Et ce n'est pas un petit enseignement, à notre époque riche d'une élite d'étude et pauvre d'une élite d'action, que celui de l'homme qui sait prendre à l'heure voulue ses responsabilités pour traduire en actes le fruit de ses réflexions et de ses enquêtes.

Si tous les philosophes avaient fait comme vous, Monsieur le Premier Ministre, et n'avaient pas craint d'aborder de front la grande bagarre politique et économique, les foules seraient moins abusées par tant de bateleurs et d'histrion.

Or, il s'est trouvé justement que vous avez eu à affronter l'un des hommes qui prétendent indûment à la direction des peuples. Pendant quelques mois, cet homme a représenté un véritable danger pour les libertés du peuple belge. Dans votre pays, qui est l'un des plus démocratiques de la terre, le fascisme, d'autant plus dangereux qu'il n'osait pas toujours dire son nom, a poussé une offensive inquiétante. Un jour — c'était, je crois bien, le 8 mars 1937 — Léon Degrelle écrit dans son journal : « Il nous faut la bataille, il nous faut tout de suite. Ce soir, nous déclarons la guerre au régime. »

Vous avez aussitôt relevé le gant. La bataille a eu lieu. Et c'est vous qui avez gagné.

On frémît en pensant à ce qui serait advenu de la Belgique s'il n'y avait pas eu un Van Zeeeland pour barrer la route à Degrelle.

Mais, pour une fois, la marée totalitaire se heurtait à une ligne solide, celle que votre gouvernement avait dressée par ses multiples réalisations ; pour une fois, la démocratie avait pour la représenter, en face d'un adversaire dont on ne pouvait méconnaître le « dynamisme », un homme lui aussi plein d'allant et de jeunesse, dont le cran était supérieur à celui du démagogue que les circonstances lui imposaient de combattre ; pour la première fois, avec vous la démocratie battait le fascisme sur son propre terrain, celui des foules.

Grâce à vous, la mystique la plus entraînante, la cohésion la plus forte, l'enthousiasme le plus grand, n'étaient pas du côté du rexisme. Derrière vous, s'était réalisée l'union des trois partis traditionnels et le zèle que dépensaient pour votre candidature les socialistes et les libéraux n'était pas moins débordant que celui des catholiques.

En vérité, tous les démocrates étaient reconquis en vous et ils avaient compris quelle que fut leur diversité d'origine, que ce qui a perdu la démocratie italienne et la démocratie allemande, c'est leur état de division perpétuelle et la prédominance des luttes de tendance, alors que le régime se trouvait dans le plus grand péril.

Ces communistes eux-mêmes vous apportent leurs voix, bien que vous vous soyiez proclamé en toute occasion l'irréductible adversaire de leur politique. Tout en faisant la partie du calcul dans cette attitude, Georges Bidault pouvait écrire dans « l'Aube », au lendemain de votre triomphale élection : « Nous retiendrons comme un argument efficace d'apologétique que, pour la première fois dans l'histoire, ce soit dans la personne d'un catholique intranigeant que la fraction la plus ouvertelement révolutionnaire et la plus déchristianisée

s'ea au monde ouvrier ait appris à reconnaître un champion inassimilable de la justice sociale comme de la liberté politique. »

Je voudrais, avant de terminer, évoquer cette journée pour moi inoubliable du 11 avril 1937, où plus de 275.000 citoyens belges manifestèrent sur le nom de Van Zeeeland leur attachement à la liberté. Cette journée-là, je l'ai passée à Bruxelles où j'étais venu avec quelques camarades parce que je savais y vivre des heures d'enthousiasme et de foi.

Monsieur le Premier Ministre, je ne saurais jamais dire à quel point je vous garde de reconnaissance pour la joie que vous m'avez donnée ce jour-là. Dans un monde où tant et tant de nations voient se dérouler les fastueuses mises en scène de la force triomphante, ou veulent que notre jeunesse trouve, du côté de la liberté, l'équivalent d'un exaltation et en haine ? Trop souvent la démocratie ne lui apporte que le spectacle emmêlé de disputes partisanes et des controverses byzantines. Or, si nous sommes profondément attachés aux droits de la personne humaine et privés à la défendre contre toute atteinte, nous sommes aussi de notre époque, qui est une époque de sentiments collectifs et de mouvements de masses. Pour gonfler ces sentiments, pour assurer son existence et celle des membres de sa famille qui sont à sa charge peut, s'il remplit les conditions fixées par le présent décret, être admis à bénéficier des allocations versées par les institutions publiques de chômage fonctionnant dans la commune où il réside.

Le 11 avril 1937, à Bruxelles, la mystique démocratique, avec ce qu'elle comporte d'humanité et de chrétien, l'a emporté sur l'autre, celle qui était allée chercher ses inspirations à Rome et à Berlin. Il est facile de comprendre quel pouvait être alors notre enthousiasme de voter la victoire de votre idéal, venant après de si nombreuses défaites. Ce jour-là, nous avons entrevu que la liberté aurait un jour, sa revanche en Europe.

Pour avoir incarné cette mystique en une circonstance historique, pour avoir remporté cette grande victoire, soyez assuré, Monsieur le Premier Ministre, de notre fervente gratitude. Au nom des Nouvelles Equipes Françaises, mouvement jeune qui comprend beaucoup de jeunes, mais qui a depuis lui une vieille tradition démocratique et chrétienne, je suis heureux de vous dire ce soir combien notre fierté est grande de sauver dans un homme de notre esprit un des rares champions victorieux de causes qui nous sont chères.

Louis TERRENOUE.

Promenade ouvrière au paradis fasciste

(Suite de la page 1)

Café, actuellement presque introuvable, 35-45 francs le kilo.

Lard, 10 francs le kilo.

Saindoux, 6-7 francs le kilo.

Beurre, en moyenne, 18 francs le kilo.

Fromage, 13,50-17 francs le kilo.

Pommes de terre, 0,60-0,80 franc le kilo.

Haricots secs, 2,20-2,50 francs le kilo.

Oignons, 1,50-1,80 franc le kilo.

Lait pasteurisé, 2,20 francs le litre.

Lait cru, 1,50 franc le litre.

Riz, 2,50-3 francs le kilo.

Huile d'olive moyenne, 14 francs le kilo.

Huile végétale, 10-12 francs le kilo.

Viande de bœuf, première qualité, 12-15 francs le kilo.

Viande de bœuf, deuxième qualité, 8-10 francs le kilo.

Viande de veau, 16-22 francs le kilo.

Viande de porc, 19-21 francs le kilo.

Poulets (non entoilés), 15-17 francs le kilo.

Eufs, 0,80-1,10 franc pièce.

Poisson frais, sole, 20-30 francs le kilo ; truites, 18-28 francs le kilo.

Vin, qualité ordinaire, 2-5 francs le litre.

Il s'ensuit une baisse de la consommation que les statistiques ne peuvent dissimuler.

C'est ainsi que la consommation annuelle, par habitant et en kilos, est passée pour la farine de froment de 142,5 kilos en 1926 à 118,6 en 1936 ; celle de la farine de blé tendre est passée, toujours de 1926 à 1936, de 116,8 à 98,3 ; celle du blé dur, de 25,7 à 20,3 (— 20%). La

La Vie Fédérale et Syndicale

CALVADOS

VIRE

Le Syndicat de la Métallurgie de notre petite ville se heurte depuis assez longtemps à l'hostilité marquée de la Direction de la Société Générale d'Équipement, qui ne peut admettre que la collaboration, ne soit pas dirigée par elle. L'autorité, telle que l'entend Monsieur le Directeur, est celle d'un maître qui dispose sur son personnel de droits absolus et incontrôlés, allant même dans certains cas jusqu'à l'exaspération.

Obligé de faire procéder à de nouvelles élections, ce Républicain, ainsi qu'il s'est nommé dans une correspondance, s'est employé par des mesures qui le qualifient, à les rendre impraticables pour son personnel.

Les délégués, institution de collaboration des salariés avec leurs patrons, éléments de concorde sociale, auraient dû trouver auprès de l'homme d'ordre dont se réclame le Directeur, un appui favorable. La procédure qu'il a employée démontre une fois de plus ce qu'il faut penser de certains partisans de l'ordre, tel qu'ils le conçoivent.

Après avoir été frappées de nullité, comme l'a relaté l'*Ouvrier Métallurgiste* de janvier, la direction de la S.G.E. devait dans un délai d'un mois, faire procéder à de nouvelles élections, avec quelque retard une date est choisie. Mais entre temps paraît à l'*Officiel* le règlement d'administration publique fixant les modalités des opérations électorales.

La direction s'aligne sur ce règlement (comme c'était son droit) et l'applique avec la plus intransigeante rigueur :

1^o Jour de l'élection fixé le même jour au matin, alors que celui-ci est jour chômé ;

2^o Exige de chacun, le livret militaire et la carte d'électeur (sauf exceptions).

Devant cette intransigeance et cette inutile brimade, les chiffres suivants feront mieux connaître les sentiments du personnel à l'égard de procédés semblables :

1^o groupe. — Atelier A, magasin, contrôle, entretien. Nombre du personnel approximatif : 90. Inscrits : 4; Votants : 3.

Elu titulaire : Morel ; suppléant : Le Roux.

2^o groupe. — Atelier C et D. Nombre du personnel approximatif : 100. Inscrits : néant; Votants : néant.

3^o groupe. — Atelier E et I, et terrassiers. Nombre du personnel approximatif : 90. Inscrits : 7; Votants : 7.

tants : 3. Elu titulaire : Garnier ; Suppléant : Galle.

4^o Groupe. — Employés et Collaborateurs. Nombre du personnel approximatif : 50. Inscrits d'office : 20; Votants : 10. Elu titulaire : Chevalier; Suppléant : Jackson.

NOTA. — Les chiffres approximatifs sont tous inférieurs.

Doit-on les commenter ? Nous ne le pensons pas, mais il nous paraît opportun de faire quelques remarques et justifier l'abstention de nos camarades :

1^o Les élections ne se justifiaient pas un samedi, jour chômé, qui est pour nous camarades, surtout pour les femmes, le seul jour de la semaine où elles peuvent mettre de l'ordre à la maison, faire la lessive et les achats.

Evidemment, le règlement prévoit que les élections doivent avoir lieu en dehors des heures de travail (voilà la lettre). Mais il y a aussi... sauf entente entre les intéressés.

Il fallait consulter le personnel (Cela en aurait été l'esprit).

Il a été exigé la carte d'électeur en plus du livret militaire. Or, la carte d'électeur n'est délivrée qu'il y a une élection quelquefois dans l'année, ce n'était pas le cas.

Deuxième point : Bon nombre d'ouvriers et des meilleurs, viennent d'une autre circonscription. S'ils sont inscrits sur les listes, ils n'ont pas encore reçu de carte.

Evidemment, on peut exiger le livret et la carte (c'est la lettre), mais alors il les fait exiger de tous, et ne pas faire d'exception (ce n'est évidemment pas le meilleur esprit) surtout quand on possède comme la direction, tous renseignements utiles sur son personnel.

Autre remarque, peut-être plus importante que les autres et qui a grandement influé sur la décision prise par le personnel.

Appliquons les lois, faisons-les respecter ! certes.

Nous sommes de ceux qui disent : c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. Appliquons-les toutes, respectons-les toutes.

Votre personnel n'a pas encore compris, Monsieur le Directeur, pourquoi, malgré nos lettres en date du 10 février, du 17 mars, et d'ailleurs, comme l'expliquait clairement notre tract distribué par nos soins à la porte de votre usine, pourquoi vous n'avez pas encore payé la majoration de 10 p. cent prévue alors par les décrets pour les heures supplémentaires..

Heures de récupération ? déclarez-vous à l'Inspecteur du Travail. Pourtant les Ateliers C.D.E.I. ont pu perdre en 1938 des heures (nous nous souvenons de l'action menée par notre organisation pour remédier à ce chômage partiel).

Et nous, nous étions dans la situation du marché du travail dans les départements

ALPES-MARITIMES

— Au 7 avril on comptait 3.897 chômeurs dont 320 pour la Métallurgie ; au 15, 3.872 dont 326 dans les métaux ; au 21, 3.756 dont 334 dans les métaux et au 28, 3.779 dont 336 dans la Métallurgie.

AUBE. — L.O.D. recherche des ouvriers qualifiés pour plusieurs établissements des métaux.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Au 7 avril on comptait 19.705 chômeurs dont 1.739 dans la Métallurgie ; au 15, 20.155 dont 1.781 dans les métaux ; au 21, 20.258 dont 1.847 dans les métaux. A Berre, la Société Nationale de Constructions aéronautiques

et au 28, 1.649 dont 1.045 dans la Métallurgie.

BOURGOGNE. — L.O.D. recherche des ouvriers qualifiés pour plusieurs établissements des métaux.

BRUYÈRES. — Au 7 avril on comptait 483 chômeurs dont 47 dans la Métallurgie ; pas de répartition pour les semaines suivantes.

CÔTE D'OR. — Situation sans modification notable dans la Métallurgie : quelques spécialistes sont toujours recherchés ; le travail n'est pas très actif et plusieurs usines chôment partiellement.

DOUBS. — Situation assez satisfaisante dans la Métallurgie ; au 7 avril on comptait 98 chômeurs dont 32 dans la Métallurgie ; au 15, 96 dont 30 dans les métaux ; au 21, 103 dont 31 dans les métaux et au 28, 97 dont 29 dans la Métallurgie.

DROME. — Au 7 avril on comptait 495 chômeurs dont 90 dans la Métallurgie ; au 15, 500 dont 84 dans les métaux ; au 21, 477 sans changement pour les métaux et au 28, 476 dont 85 dans la Métallurgie.

EURE-ET-LOIR. — Le travail est normal dans l'industrie des métaux.

HAUTÉ-GARONNE. — Au 7 avril on comptait 4.908 chômeurs dont 264 dans la Métallurgie ; au 15, 4.902 dont 264 dans les métaux ; au 21, 4.878 dont 269 dans les métaux et au 28, 4.849 dont 236 dans la Métallurgie.

GIRONDE. — Au 7 avril on comptait 3.176 chômeurs dont 281 dans la Métallurgie ; au 15, 3.123 dont 277 dans les métaux ; au 21, 3.070 dont 288 dans les métaux et au 28, 3.039 dont 236 dans la Métallurgie.

ILLE-ET-VILAINE. — A Bruz, les ateliers de réparations de matériel roulant qui occupent 190 ouvriers travaillent normalement ; les Tréfileries de l'Ouest, qui comptent un effectif de 280 ouvriers licencient, le 22 avril, une douzaine de manœuvres non spécialisées.

INDRE. — On note une amélioration dans le travail des métaux où le travail est normal.

ISÈRE. — Au 7 avril on comptait 531 chômeurs sans chiffre dans la Métallurgie ; au 21, 460 dont 67 dans les métaux ; et au 28, 384 dont 67 dans la Métallurgie.

JURA. — Au 7 avril on comptait 115 chômeurs dont 152 dans la Métallurgie ; au 15, 870 dont 157 dans les métaux ; au 21, 804 dont 153 dans les métaux et au 28, 791 dont 161 dans la Métallurgie.

LOIRE. — Au 7 avril on comptait 4.931 chômeurs dont 1.288 dans la Métallurgie ; au 15, 4.804 dont 1.257 dans les métaux ; au 21, 4.701 dont 1.227 dans les métaux ; le chômage diminue dans toutes les industries, et au 28, 4.719 dont 1.237 dans la Métallurgie.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Au 7 avril on comptait 2.967 chômeurs dont 927 dans la Métallurgie ; au 15, 2.803 dont 852 dans les métaux ; au 21, 2.834 dont 848 dans les métaux

dier à ce chômage partiel). Il n'en reste pas moins vrai, que beaucoup de ces ouvriers et ouvrières de ces ateliers avaient déjà dans l'année plus que récupéré.

Pourtant ils récupèrent ! L'Atelier A a fait des heures supplémentaires en 1938.

Pourtant, tous à l'heure actuelle récupèrent !

Le contrôle !

Le magasin !

Les employés ! Tous récupèrent des heures qu'ils n'ont jamais perdues, et pour en terminer, le nouveau personnel embauché depuis le chômage (plus de 100 personnes) récupère également.

Et nous avions raison lorsque nous mettions sur notre petit tract, que cette récupération vous procurait à vous, Direction, au détriment de votre personnel, un profit illicite.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendront la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

Les conventions locales de la métallurgie prendre la place de celles du contrat national du 14 avril 38 qui avaient été rendues obligatoires le 5 août suivant.

Il faut rappeler que cet arrêté d'extension avait été rapporté par le ministre du travail le 10 mars 39 et que trois jours plus tard la Chambre syndicale patronale dénonçait la convention nationale.

DÉCRET CONCERNANT LE CHOMAGE

(Suite de la page 2.)

Art. 33. — Sont exclus des secours :
1^o Les chômeurs qui ont, sans motif valable, refusé du travail pendant les jours de chômage partiel ;
2^o Les chômeurs qui n'ont pas répondus aux convocations de l'office public de placement ou de la commission de contrôle ;

3^o Les chômeurs qui ont touché indûment des secours ou ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères ;

4^o Les chômeurs convaincus de se livrer habituellement à la boisson, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 24, alinéa 6.

Art. 39. — L'allocation de chômage n'est versée qu'à dater du jour où l'établissement auquel appartient le chômeur se trouve, durant les quatre semaines qui ont précédé immédiatement sa demande d'admission, avoir chômé huit jours pleins au minimum, ou, si le chômage est réparti à raison d'une semaine sur deux, une semaine entière.

Si l'établissement reprend une durée normale de travail pendant plus de quatre semaines consécutives, l'allocation ne peut être accordée, à nouveau qu'à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^o du présent article.

Art. 40. — Le nombre des allocations journalières ne doit pas excéder, pour chaque semaine, le nombre des journées de chômage diminué d'une unité. En aucun cas, les chômeurs partiels ne peuvent percevoir, en une semaine, salaire et allocations réunis, une somme supérieure aux maxima prévus par le barème annexé au règlement du fonds de chômage, conformément aux dispositions de l'article 59 ci-dessous.

II. — Dispositions spéciales u chômage partiel par roulement.

Art. 41. — Exceptionnellement, et par dérogation à l'article 35, peuvent être admises au bénéfice des subventions de l'Etat les allocations accordées aux chômeurs partiels, répondant à la définition de l'article 34, occupés dans les établissements ou parties d'établissement où le chômage partiel est organisé, par roulement, sous réserve que l'attribution de ces allocations soit effectuée dans les conditions ci-dessus prévues, et, en outre, aux conditions ci-après.

Art. 42. — Le roulement doit s'étendre à tout le personnel qui doit chômer la même nombre de jours aux mêmes intervalles. Peuvent être exceptés du roulement les travailleurs indispensables à l'entretien, à la surveillance et aux travaux qui, par leur nature, doivent être assurés d'une manière permanente par la même personne.

Art. 43. — Le chômeur est soumis au contrôle du fonds de chômage dans les conditions fixées par le règlement de celui-ci.

Il doit, notamment, présenter une attestation de l'employeur certifiant, sous sa responsabilité pécuniaire et pénale, qu'il occupe normalement le chômage partiel tous les jours de la semaine, mais que, par suite de manque de travail, il ne peut l'occuper que les jours indiqués dans le certificat.

Art. 44. — Les chômeurs partiels peuvent être dispensés de présenter l'attestation prévue à l'article précédent :

1^o Si l'employeur envoie au fonds de chômage, avant chaque période de chômage partiel, une déclaration indiquant les conditions dans lesquelles le chômage partiel est pratiqué dans son établissement ;

2^o Si l'employeur indique les jours où il ne pourra occuper le chômeur partiel sur la carte individuelle remise à ce dernier par le fonds de chômage et contrôlée par lui.

Art. 45. — La caisse de chômage peut subordonner l'admission aux allocations des chômeurs à la contribution des employeurs aux dépenses résultant du versement d'allocations aux chômeurs partiels de leur établissement.

N.B. — Cet article permet à la caisse de ne pas verser de secours aux ouvriers atteints par le chômage partiel dans le cas du travail par roulement si le patron se refuse à payer à la dite caisse la somme qu'elle croira devoir lui réclamer pour l'aider à couvrir les dépenses qu'elle engagerait pour secourir ses ouvriers.

Art. 46. — Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 25 et 26 du présent décret sont applicables aux chômeurs partiels.

SECTION VII. — Artistes non salariés

SECTION VIII. — Régime des allocations de chômage Taux. — Durée

Art. 56. — Le taux des allocations est fixé par le règlement des institutions publiques de chômage, avec l'approbation du ministre du travail.

Seules, entrent en compte pour le calcul de la subvention de l'Etat et dans la limite des maxima ci-après, les allocations versées aux chômeurs pour les jours ouvrables :

8 fr. par jour pour le chômeur chef de famille; 6 fr. 50 pour le conjoint, chômeur ou non travailleur ;

4 fr. par jour pour chacun des enfants de moins de 16 ans à la charge du chef de ménage à la condition qu'ils ne travaillent pas ;

4 fr. 50 par jour pour chacune des personnes de seize à vingt-cinq ans à la charge du chef de ménage à la condition qu'ils ne travaillent pas et qu'ils soient régulièrement inscrits à un office public de placement en vue de rechercher un emploi, ou qu'ils fréquentent régulièrement un cours d'enseignement professionnel, ou soient en apprentissage et, dans ce dernier cas, gagnent moins de 6 fr. par jour ;

4 fr. 50 par jour pour le conjoint, chômeur ou non travailleur ;

4 fr. par jour pour chacun des enfants de moins de 16 ans à la charge du chef de ménage à la condition qu'ils ne travaillent pas ;

4 fr. 50 par jour pour chacune des personnes de seize à vingt-cinq ans à la charge du chef de ménage à la condition qu'ils ne travaillent pas et qu'ils soient régulièrement inscrits à un office public de placement en vue de rechercher un emploi, ou qu'ils fréquentent régulièrement un cours d'enseignement professionnel, ou soient en apprentissage et, dans ce dernier cas, gagnent moins de 6 fr. par jour ;

Art. 57. — Le montant total des allocations versées à un ménage ne peut excéder 20 fr. 50 par jour.

Le total prévu au paragraphe précédent pourra être porté à 23 fr. si le ménage comprend trois enfants au-dessous de seize ans à la charge du chef de ménage en chômage ; à 26 fr. s'il en comprend quatre ; à 29 fr. s'il en comprend cinq ou plus.

Art. 58. — Le montant total des allocations accordées à un ménage ne peut excéder la moitié du salaire des membres du ménage en chômage, augmentée du montant des allocations familiales aux taux fixés dans le département par l'arrêté du ministre du travail pris en vertu de la loi du 11 mars 1938, modifiée par le décret du 12 novembre 1938, ou aux taux en usage pour la profession ou la région lorsque ces taux sont supérieurs à ceux de l'arrêté.

Dans le cas où le chômeur bénéfice déjà d'une indemnité d'une caisse syndicale ou mutuelle de secours de chômage involontaire, le total de l'indemnité versée par la dite caisse et de l'allocation attribuée par le fonds de chômage, pendant tout le temps que cette dernière est servie, et y compris les majorations et suppléments de toute nature alloués par les communes ou les départements, ne peut dépasser les deux tiers du salaire augmentés du montant des allocations familiales déterminé plus haut.

Dans le cas où le montant des allocations versées par un fonds public de chômage, augmenté de l'indemnité versée par une caisse syndicale de chômage dépasse les deux tiers du salaire, la réduction est effectuée sur le montant des allocations.

Art. 59. — L'allocation de chômage, jointe aux autres ressources de toute nature du chômeur et des autres membres de son ménage, ne peut dépasser les maxima fixés dans un barème annexé au règlement établi en fonction de l'ensemble des charges du ménage.

Art. 60. — L'indemnité pour déläi congé et l'indemnité pour congé payé ne peuvent se cumuler avec l'allocation de chômage.

Art. 61. — Les allocations sont payées à terme échu et en espèces. Toutefois, le ministre du travail peut admettre, exceptionnellement, au bénéfice de la subvention de l'Etat, les allocations versées sous forme de bons de valeur indiquée représentant des prestations en nature.

Lorsque les allocations sont versées sous cette dernière forme, un règlement de détail doit, préalablement au versement de toute allocation, être soumis à l'approbation du ministre du travail.

Ce règlement fixe les conditions dans lesquelles sera périodiquement déterminée la valeur réelle à porter sur le bon et le mode de contrôle de l'utilisation de celui-ci, de telle sorte que le chômeur ne puisse, en aucun cas, ni céder son bon, ni l'échanger contre des produits autres que ceux pour lesquels ledit bon aura été délivré, ni toucher des bons pour une valeur excédant les maxima fixés.

Art. 62. — Si un chômeur, inscrit à un fonds de chômage, trouve, occasionnellement, une occupation rémunérée de courte durée, il doit en faire la déclaration à la commission de fonds de chômage où il est inscrit. Celui-ci donne son avis sur la question de savoir si la nature et l'importance du travail occasionnel auquel il se livre justifie ou non son maintien sur la liste des chômeurs secourus.

De toute manière, la rémunération que le chômeur reçoit pour ce travail entre en compte pour le calcul des ressources.

SECTION II. — Emploi des chômeurs en contre-partie de l'allocation de chômage.

Art. 63. — Sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 2, les chômeurs peuvent être secourus sans limitation de durée. Toutefois, lorsque dans une commune ou une région, et pour une profession déterminée, les offices publics de placement reçoivent, de façon constante, des offres d'emploi, un arrêté du ministre du travail peut, pour cette profession et dans cette région ou commune, limiter la durée du versement des allocations de chômage.

Art. 64. — Les bureaux de bienfaisance ou, à défaut, les bureaux d'assistance peuvent allouer des secours aux personnes privées de ressources lorsque les fonds de chômage ont prévu dans leur règlement une limitation de la durée des secours. Dans ce cas, ces établissements peuvent recevoir des subventions dans les conditions prévues à l'article 75.

A Paris, l'administration générale de l'assistance publique est assimilée aux bureaux de bienfaisance.

Art. 65. — Les bureaux qui désirent bénéficier des subventions de l'Etat doivent en donner son avis au ministre du travail et prendre l'engagement de se conformer aux dispositions suivantes.

Les subventions s'appliquent aux secours alloués à partir de l'envoi de l'aviso au préfet, qui le transmet au ministre du travail.

Art. 66. — La demande d'admission aux secours visées par l'article 64 est transmise au bureau, par le fonds de chômage, avec l'attestation que l'intéressé a atteint la limite fixée par le règlement dudit fonds pour l'octroi des allocations de chômage.

La commission administrative du bureau, saisie de la demande, doit s'assurer :

1^o Que l'intéressé est privé de ressources ;

2^o Qu'il ne peut être assisté comme vieillard, infirme ou incurable, en application de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux veillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ;

3^o Qu'il ne bénéficie pas d'une indemnité temporaire en vertu de la législation concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

4^o Qu'il n'est pas atteint d'une ma-

ladie l'empêchant temporairement de travailler.

La commission administrative peut entendre, si elle le juge utile, les représentants du fonds de chômage qui a transmis la demande ou de l'office public de placement auquel est inscrit l'intéressé.

Art. 67. — La commission fixe le taux du secours à allouer à chaque intéressé, en tenant compte de ses ressources personnelles, de celles des membres du ménage, ainsi que de l'assistance qu'il peut recevoir d'autres ressources. Ce taux peut être revisé.

Les secours sont alloués en nature ou en espèces ; ils ne peuvent dépasser, en aucun cas, les maxima fixés par l'article 56 du présent décret.

Art. 68. — Les secours, prévus aux articles précédents, ne peuvent être versés, à chacune des périodes de paiement, que sur la production, par l'intéressé, d'une attestation certifiant qu'il a rendu régulièrement aux convocations de l'office public de placement et que celui-ci n'a pas pu lui procurer du travail.

Art. 69. — Les bureaux qui sollicitent les subventions prévues par le présent décret sont soumis, en ce qui concerne les secours alloués par eux aux chômeurs, au contrôle des représentants du ministre du travail.

Art. 70. — Les dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 du présent décret sont applicables à l'attribution des allocations visées par l'article 64.

SECTION IX. — Régime des subventions de l'Etat.

TITRE III Mesures diverses concernant le chômage

SECTION I Travaux contre le chômage

Art. 78. — Dans le cas où le chômeur remplacé reviendra dans la commune où il était précédemment secouru, dans l'année qui suivra la date de son déplacement, il pourra être, à nouveau, secouru par le fonds de chômage de cette commune sans avoir à justifier de la condition de résidence exigée par le règlement.

Les mêmes facilités de transport qui lui avaient permis de se rendre au lieu de son emploi lui seront accordées pour revenir dans sa commune d'origine.

Si, à l'expiration du contrat de travail prévu à l'article 89, il reste dans la commune où il avait trouvé un emploi, il pourra être admis au bénéfice des allocations de chômage, sans être tenu de justifier des délais de résidence en usage dans cette commune.

Art. 79. — Les chômeurs doivent, pour bénéficier des avantages visés à l'article 86, justifier qu'ils ont un contrat de travail visé par l'office public de placement de la commune où ils étaient secourus.

Le contrat doit être d'une durée telle que le montant des avantages accordés aux chômeurs pour faciliter leur déplacement ne dépasse pas le montant des allocations qu'ils auraient perçues, pendant la durée de ce contrat, du fonds de chômage qui les secourait précédemment.

Art. 80. — Les demandes présentées par les chômeurs en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la présente section a) sont soumises à la commission de contrôle de la chômage et au comité de chômage et au moins de quinzaine, un certificat du directeur du centre indiquant :

1^o Qu'il a fréquenté régulièrement le centre ;

2^o S'il a reçu, pour la période considérée, une rémunération, le montant de celle-ci.

Art. 81. — Les chômeurs admis dans les centres de reclassement professionnel agréé par le ministre du travail et fréquentant régulièrement ce centre continuent à recevoir les secours qui leur sont alloués par les fonds publics de chômage au moment de leur admission dans le centre. Ces allocations peuvent entrer en compte pour la subvention de l'Etat dans les conditions ci-dessous.

Art. 82. — Les chômeurs doivent produire, à l'appui de leur demande, une attestation du maire de la commune où ils désirent s'établir, certifiant qu'ils peuvent y trouver, d'une façon durable, un logement pour eux et leur famille ainsi que des moyens d'existence dans les articles suivants.

Art. 83. — Les chômeurs ne doivent travailler que quatre heures par jour au maximum, afin de conserver le loisir et l'occasion de rechercher le travail.

Art. 84. — Les travaux auxquels ils peuvent être occupés doivent être des travaux d'entretien ou de menus travaux de voirie.

L'emploi des chômeurs à ces travaux ne doit pas avoir pour conséquence d'empêcher l'emploi de la main-d'œuvre locale.

SECTION II. — Emploi des chômeurs en contre-partie de l'allocation de chômage.

Art. 85. — Les chômeurs secourus qui vont s'établir dans une commune rurale dans les conditions ci-dessous prévues reçoivent :

1^o Un bon de transport pour eux et leur famille et, éventuellement, leur mobilier ;

2^o Une somme complémentaire qui ne peut excéder le montant total des allocations qu'ils auraient touchées pendant six mois s'ils étaient restés inscrits au fonds de chômage.

Cette somme sera remise aux intérêts par l'intermédiaire du maire lors de leur arrivée dans la commune où ils vont s'établir.

Art. 86. — Pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article précédent, les chômeurs doivent produire, à l'appui de leur demande, une attestation du maire de la commune où ils désirent s'établir, certifiant qu'ils peuvent y trouver, d'une façon durable, un logement pour eux et leur famille ainsi que des moyens d'existence dans les articles suivants :

Art. 87. — Les allocations complémentaires prévues à l'article 85 sont fixées à l'alalinéa 5 de l'article 56 du présent décret, pour les enfants de moins de seize ans à la charge du chef de ménage, peut, pendant une période maximum de 50 jours compris dans la limite des mois affectés aux vacances des écoles publiques, être remplacée, en ce qui concerne les enfants allant dans une colonie de vacances, par une allocation de 5 fr. 50 versée directement à la commune ou à l'organisation prenant en charge les enfants en colonie.

Pendant la même période, le total des allocations versées aux chômeurs et de celles versées pour les enfants en colonie de vacances ne peut dépasser les maxima fixés par l'article 56 pour chaque enfant